

COLLOQUE



 **LEGALFEST**  
UPDATE JURIDIQUE

PAR LES AVOCATS DU BARREAU DE NANTES

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
& NUMÉRIQUE #2**

# Responsabilité des hébergeurs : vers le notice & stay down

**Mael FABLET & Julie BADER**

# Principes posés par la Directive Commerce Electronique/LCEN

## DIRECTIVE COMMERCE ELECTRONIQUE

- Articles 14 et 15 Directive Commerce Electronique 8 juin 2000
- Article 6.1. Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (transposition en France) du 21 juin 2004

## Editeur

Responsabilité de plein droit sur les contenus du site

VS

## Hébergeur

Responsabilité allégée:  
*notice and takedown*

Pas de responsabilité sur les contenus :

- si pas de connaissance du caractère illicite
- ou si dès le moment de la prise de connaissance, l'hébergeur a agi promptement pour retirer les données ou en rendre l'accès impossible.

Responsabilité de l'hébergeur sur les contenus

Responsabilité de plein droit sur les contenus du site

- soit parce que l'utilisateur du service agit sous son autorité ou son contrôle ; → **Rôle actif de l'hébergeur**
- soit parce qu'il a connaissance de son caractère manifestement illicite et n'a pas agi promptement

# Application traditionnelle des dispositions Dir. Commerce Electronique/LCEN

---

## Premières applications jurisprudentielles favorables aux plateformes

### → Identification des hébergeurs

- *Dailymotion 2011* : Pas de sélection des contenus, pas de choix des contenus, pas d'action sur les contenus → pas de responsabilité de l'hébergeur.

### → Difficile reconnaissance du rôle actif des hébergeurs :

- *Service Google Adwords 2010* - Critères pris en compte par la CJUE pour la caractérisation du rôle actif
- *Ebay/L'Oréal 2011* –reconnaissance du rôle actif d'un hébergeur

### → Une qualification distributive possible en fonction des activités de l'hébergeur

# Conséquences du régime de responsabilité allégée

---

## Principe de *Notice and Take Down*

- **Interdiction d'une obligation générale de surveillance des contenus par les hébergeurs**  
Article 15.1 Dir. Comm. Elec. / Article 6 I. 7° LCEN
- **Procédure de retrait des contenus illicites en France – Régime de notification LCEN (Article 6 I. 5 LCEN)**
  - Notification LCEN : caractère illicite du contenu
  - Principe du prompt retrait des contenus signalés
- **Refus de principe de l'obligation de *notice and stay down***  
Chaque nouvelle mise en ligne du contenu doit faire l'objet d'une notification LCEN afin qu'il soit retiré.

# Evolutions récentes : vers un *Notice and Stay down* ?

## **CJUE 3 octobre 2019 C-18/18**

Eva Glawischnig-Piesczek c/ Facebook Ireland Limited

### CONTEXTE

Demande de retrait d'un message haineux et diffamatoire publié sur Facebook par une députée autrichienne. Elle demande à Facebook **d'empêcher toute nouvelle publication**.

### QUESTION PREJUDICIELLE

Interprétation de l'article 15 de la Directive Commerce Electronique sur la possibilité qu'a un juge d'enjoindre à un hébergeur :

- 1) De retirer les contenus identiques à celui déclaré par lui comme illicite ?
- 2) De retirer les contenus équivalents à celui déclaré par lui comme illicite ?
- 3) De retirer lesdits contenus au niveau mondial ?

### REPONSE DE LA CJUE

Dans un contexte de responsabilisation des plateformes, la CJUE considère qu'un juge peut enjoindre un hébergeur :

- de retirer les **contenus identiques** à celui déclaré par lui comme illicite,
- de retirer les **contenus équivalents** à celui déclaré comme illicite à la condition que l'injonction précise de manière spécifiques les éléments considérés comme « équivalents » afin de ne pas obliger l'hébergeur à « *procéder à une appréciation autonome dudit contenu* ».

La CJUE admet enfin que l'injonction peut avoir un **effet mondial** à condition que les règles internationales aient été prises en considération.

Un revirement en matière d'obligation de surveillance des hébergeurs : **Notice and Stay Down** ?

La fin de la jurisprudence Scarlet/SABAM ?

La CJUE se fonde sur le **considérant 47** de la Directive Commerce Electronique qui permet d'imposer une obligation de surveillance « **spécifique** » aux hébergeurs.